

légal il sera fabriqué par l'Administration des monnaies, pour le compte de l'État, des monnaies d'argent d'une valeur nominale de 10 et de 20 francs au titre de 680 millièmes pour un montant qui, au total, ne pourra dépasser 3 milliards de francs.

Le poids des monnaies d'argent est fixé comme suit : 10 grammes par pièce de 10 francs, 20 grammes par pièce de 20 francs. La tolérance est de 3 millièmes sur le poids et d'autant sur le titre. Le tiers du bénéfice résultant de la frappe des monnaies d'argent sera versé à la fin de chaque exercice à un fonds de réserve destiné à l'entretien de la circulation monétaire, les deux autres tiers recevront l'affectation prévue à l'article 6 de la convention intervenue le 23 juin 1928 entre le Président du Conseil, Ministre des Finances et le Gouverneur de la banque de France.

Dans les paiements entre particuliers les monnaies d'argent ne seront acceptées obligatoirement que jusqu'à concurrence d'un montant maximum de cent cinquante francs.

Les types des nouvelles monnaies d'or et d'argent seront fixées obligatoirement dans des conditions déterminées par décret.

ART. 8. — Les jetons des chambres de commerce seront, au fur et à mesure de leur retrait de la circulation, remplacés, type pour type, par des monnaies émises par l'État.

Dans les paiements entre particuliers les monnaies en bronze d'aluminium ne sont acceptées obligatoirement que jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 50 francs, les monnaies en nickel et en bronze ne sont acceptées obligatoirement que jusqu'à concurrence d'un montant maximum de dix francs.

ART. 9. — A partir de la promulgation de la présente loi cesseront d'avoir cours légal entre particuliers et d'être reçues dans les caisses publiques toutes les monnaies d'or et d'argent frappées antérieurement à la date de cette promulgation.

ART. 10. — Les encaisses d'or et d'argent actuellement détenues par les banques ayant reçu de l'État un privilège d'émission dans les colonies et pays de protectorat où le franc à cours légal seront l'objet d'une réévaluation sur la base de la nouvelle parité monétaire.

Le Ministre des finances est autorisé à conclure avec les banques d'émission désignées ci-dessus des conventions fixant les conditions dans lesquelles l'État recevra le montant des plus values.

ART. 11. — Les comptes de dépôts de fonds au Trésor ouverts à la caisse centrale du Trésor Public en exécution de l'arrêté du Ministre des finances du 17 décembre 1920 sont supprimés.

L'article 104 de la loi du 19 avril 1926 est abrogé sans en ce qui concerne les dépôts faits par les collectivités astreintes ou autorisées à verser leur disponibilité au Trésor.

Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur le premier juillet 1928.

ART. 12. — La loi du 17 germinal an XI sur la fabrication et la vérification des monnaies est abrogée.

Sont et demeurent rapportés, la loi du 15 novembre 1915 prohibant l'exportation de l'or brut, des monnaies d'or et des monnaies d'argent, la loi du 12 avril 1916 prohibant la sortie de l'argent brut, les décrets des premiers avril 1913 et 2 décembre 1921 prohibant l'exportation des monnaies de nickel et de billon ainsi que des jetons en bronze d'alumi-

nium, les lois du 12 février 1916 et 16 octobre 1919 réprimant le trafic des monnaies et espèces nationales, la loi du 20 octobre 1919 interdisant la fonte et la démonétisation des monnaies nationales, les dispositions de la loi du 3 avril 1918 et des lois suivantes relatives à l'interdiction d'exporter des billets de banque française au delà d'une certaine somme, la loi du 7 août 1926 concernant des opérations en vue de la stabilisation de la monnaie ainsi que de toutes les autres lois dont les dispositions sont contraires au présent texte.

ART. 13. — Sont approuvées :

1°. — la convention passée le 23 juin 1928 entre le Président du conseil, Ministre des finances et le Gouverneur de la banque de France ;

2°. — la convention passée le 23 juin 1928 entre le Président du conseil, Ministre des finances et les Présidents du conseil d'administration et du comité financier de la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la Dette publique ;

3°. — la convention passée le 23 juin 1928 entre les Présidents du conseil d'administration et du comité financier de la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la Dette publique et le Gouverneur de la banque de France.

Ces conventions sont dispensées des droits de timbre ou d'enregistrement.

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des Députés sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 juin 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Finances,
Raymond POINCARÉ.*

ARRÊTÉ N° 367 promulguant le décret du 14 juin 1928 prorogeant le privilège de la banque d'Afrique Occidentale.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 14 juin 1928 prorogeant le privilège de la banque d'Afrique Occidentale ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 14 juin 1928 prorogeant le privilège de la banque d'Afrique Occidentale.

Lomé, le 29 juin 1928.

L. PÊTRE.

Décret du 14 juin 1928 portant prorogation du privilège de la banque d'Afrique Occidentale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

Sur la proposition du Ministre des colonies, du Président du conseil, Ministre des finances et du Ministre des affaires étrangères ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1864 ;

Vu le décret du 29 juin 1901 instituant la banque de l'Afrique Occidentale et en approuvant les statuts, ensemble les décrets des 21 décembre 1901, 4 juin 1904, 28 janvier et 7 juillet 1910 modifiant les dits statuts ;

Vu le décret du 4 août 1914 relatif au remboursement des billets de la banque de l'Afrique Occidentale ;

Vu le décret du 31 janvier 1919 suspendant pendant la durée de la guerre l'application des dispositions de l'article 9 du décret du 29 juin 1901 ;

Vu le décret du 4 mars 1920 relatif à la garantie de la circulation fiduciaire ;

Vu les décrets des 18 juin 1921, 22 juin 1922, 24 mai 1923, 28 juin 1924, 19 juin 1925, 9 décembre 1925, 26 juin 1926, 17 juillet 1926, 16 décembre 1926, 12 janvier 1927, 19 février 1927, 19 mars 1927, 20 mai 1927, 24 juillet 1927, 14 décembre 1927, 9 février 1928 et 28 mars 1928 ;

Vu le décret du 17 décembre 1919 déterminant la composition et les attributions de la commission de surveillance des banques coloniales d'émission, ensemble les décrets des 30 novembre 1922 et 26 février 1924 ;

La commission de surveillance des banques coloniales entendue ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le privilège concédé à la banque de l'Afrique Occidentale par décret du 29 juin 1901 modifié par

les décrets des 21 décembre 1901, 4 juin 1904, 28 janvier 1926, et 7 juillet 1910 et prorogé successivement par les décrets des 18 juin 1921, 22 juin 1922, 24 mai 1923, 25 juin 1924, 19 juin 1925, 9 décembre 1925, 26 juin 1926, 17 juillet 1926, 16 décembre 1926, 12 janvier 1927, 19 février 1927, 19 mars 1927, 20 mai 1927, 24 juillet 1927, 14 décembre 1927, 9 février 1928 et 28 mars 1928 est prorogé pour une durée de deux mois à compter du 1^{er} juillet 1928.

ART. 2. — Le Ministre des colonies, le Président du conseil, Ministre des finances et le Ministre des affaires étrangères sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 juin 1928

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des Affaires Étrangères..

ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.